



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Carina Knaul de Albuquerque e Silva*

Résumé

Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats examine la nécessité d'une formation continue des magistrats, des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats au droit international relatif aux droits de l'homme. Le rapport commence par souligner la nature interdépendante de l'état de droit, de la démocratie, du principe de séparation des pouvoirs, de l'indépendance de l'appareil judiciaire et de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats et des juges. Le rapport met ensuite l'accent sur les efforts déployés par des organes de la communauté internationale pour identifier les besoins en formation juridique continue permettant aux magistrats, aux juges et aux avocats d'appliquer les règles, normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les procédures judiciaires nationales.

La Rapporteuse spéciale note que, malgré les nombreux rapports, déclarations et résolutions émanant d'organes internationaux, un décalage considérable subsiste entre la formation continue dispensée aux juges et aux avocats dans ce domaine et les résultats atteints en matière d'application du droit international relatif aux droits de l'homme dans certaines affaires nationales. La Rapporteuse spéciale estime que soit le renforcement des capacités a été insuffisant, soit les outils et la méthodologie employés n'étaient pas les plus appropriés. Quoi qu'il en soit, les spécificités inhérentes aux juges et aux avocats, ainsi que leurs différents niveaux et catégories, devraient toujours être prises en compte lors de la conception et de la mise en œuvre de programmes de formation aux droits de l'homme.

Le rapport relève par ailleurs que pour participer à des programmes de formation continue, les magistrats, les juges, les procureurs et les avocats sont confrontés à diverses difficultés: surcharge de travail, coût élevé des cours et des séminaires, manque

* Soumission tardive.

d'opportunités d'accès à des cours, etc. Selon la Rapporteuse spéciale, pour atteindre les objectifs d'un appareil judiciaire fort et de juges indépendants et impartiaux, il est nécessaire d'explorer plus avant les possibilités, projets et programmes existants.

Le rapport propose de traiter ce problème en deux étapes: la première est une étude thématique mondiale sur la formation des magistrats, des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats. Cette étude fournirait la base scientifique d'une seconde étape, une conférence internationale chargée de déterminer les modalités de la formation juridique aux droits de l'homme.

La Rapporteuse spéciale estime qu'elle peut contribuer à stimuler la création d'un réseau d'échange d'expériences judiciaires, en particulier entre les pays du Nord et du Sud, et ceux de l'Est et de l'Ouest. Il serait également utile de créer une base de données internationale afin que les États puissent accéder non seulement à une assistance technique, mais également aux meilleures pratiques et à la jurisprudence sur lesquelles fonder leur propre pratique.

L'enseignement du droit relatif aux droits de l'homme devrait être dispensé au moyen des technologies de formation les plus récentes, dont des sessions, des séminaires et des ateliers interactifs. Il conviendrait aussi d'examiner la possibilité d'une collaboration avec les professionnels des secteurs de l'éducation et des technologies. La formation juridique aux droits de l'homme, y compris la formation continue, devrait être conçue dans le cadre plus large de stratégies de réforme judiciaire.

Le chapitre II du rapport décrit les activités menées par la Rapporteuse spéciale d'août 2009 à février 2010, dont les visites de pays qu'elle a effectuées. Le chapitre IV rend compte des principaux faits nouveaux survenus dans le domaine de la justice internationale et analyse l'évolution des affaires portées devant la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda.

La Rapporteuse spéciale présente ses conclusions et ses recommandations au chapitre V, consacré aux mesures à prendre pour renforcer la formation juridique et les capacités des magistrats, des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats spécialisés dans le droit international relatif aux droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale.....	3–16	4
A. Réunions internationales.....	3–6	4
B. Visites de pays.....	7–10	4
C. Communiqués de presse.....	11–14	5
D. Autres activités.....	15–16	5
III. La formation continue aux droits de l’homme, garantie de l’indépendance des juges et des avocats.....	17–80	6
A. État de droit, démocratie, principe de séparation des pouvoirs et indépendance de l’appareil judiciaire.....	17–18	6
B. Efforts déployés pour améliorer la formation continue des juges, des procureurs et des avocats dans le domaine des droits de l’homme.....	19–23	6
C. Décalage entre les efforts déployés et la situation locale.....	24–28	7
D. Formation aux droits de l’homme des juges, des procureurs et des avocats...	29–32	8
E. Rôle et responsabilités des principales parties prenantes.....	33–39	9
F. Types d’éducation et sensibilisation.....	40–46	10
G. Spécificités de la formation continue.....	47–62	12
H. La formation continue des juges: un moyen de renforcer l’indépendance du pouvoir judiciaire.....	63–68	14
I. Un pouvoir judiciaire indépendant et informé pour favoriser la bonne gouvernance et lutter contre la corruption.....	69–75	15
J. Un pouvoir judiciaire indépendant et informé pour améliorer l’accès à la justice.....	76–77	16
K. Nécessité d’une conférence internationale.....	78–80	16
IV. Principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine de la justice internationale.....	81–90	17
A. Cour pénale internationale.....	81–87	17
B. Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie.....	88–89	19
C. Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	90	19
V. Conclusions et recommandations.....	91–101	20
A. Conclusions.....	91–98	20
B. Recommandations.....	99–101	21

I. Introduction

1. Gabriela Carina Knaul de Albuquerque e Silva a pris ses fonctions de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats le 1^{er} août 2009. Il s'agit de son premier rapport thématique sur la formation appropriée des juges et des avocats aux droits de l'homme afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance en appliquant les principes et normes des droits de l'homme.
2. Pour analyser ce sujet complexe, la Rapporteuse spéciale se réfère aux règles, normes et principes internationaux et régionaux portant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats, au travail des organes et des procédures spéciales des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux observations de ses deux prédécesseurs, Param Cumaraswamy et Leandro Despouy.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Réunions internationales

3. En septembre 2009, la Rapporteuse spéciale a participé à une séance d'information préalable des nouveaux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). À cette occasion, elle a rencontré les représentants permanents de l'Azerbaïdjan, de la Colombie et de la Hongrie à l'Office des Nations Unies de Genève, ainsi que des membres de plusieurs organisations non gouvernementales travaillant dans les domaines relevant de son mandat.
4. En octobre 2009, la Rapporteuse spéciale a assisté à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, lors de laquelle elle a présenté un aperçu de sa vision du mandat et le rapport final de son prédécesseur (A/63/271), une analyse des mesures à prendre au niveau national pour garantir l'indépendance des avocats et des professions juridiques. À cette occasion, la Rapporteuse spéciale a tenu une réunion avec le Représentant permanent des Fidji auprès des Nations Unies. Elle a également rencontré la Conseillère du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour les questions d'état de droit et de justice, des membres du Département des affaires politiques des Nations Unies et des membres d'ONG, dont Avocats pour Avocats.
5. Les 9 et 10 novembre 2009, la Rapporteuse spéciale a été le principal orateur d'une réunion au Brésil sur un projet de traité régional ibéro-américain visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire.
6. Les 16 et 17 novembre 2009, la Rapporteuse spéciale a pris part au Colloque pour les juges sur l'équité et la non-discrimination, qui s'est déroulé à Bandos, aux Maldives, où elle a fait une présentation du rôle des juges dans l'application des normes internationales.

B. Visites de pays

7. À l'invitation du Gouvernement de la Colombie, la Rapporteuse spéciale a visité le pays du 7 au 16 décembre 2009. Son rapport de mission figure dans l'additif 2 du présent rapport. La Rapporteuse spéciale souhaite remercier le Gouvernement colombien pour sa coopération avant et pendant sa visite.
8. Le Gouvernement du Mexique a invité la Rapporteuse spéciale à faire une visite officielle dans le pays au cours du second semestre 2010.

9. La Rapporteuse spéciale rappelle que ses demandes de visite dans les pays suivants demeurent en attente de réponse: Angola (demande de 2008), Bangladesh (2007), Cambodge (2006), Cuba (1995), Égypte (1999), Guinée équatoriale (2002), Fidji (2007), Iran (République islamique d') (2006), Irak (2008), Kenya (2000), Myanmar (2009), Nigéria (1995), Pakistan (2000), Philippines (2006), Sri Lanka (1999), Tunisie (1997), Turkménistan (1996), Ouzbékistan (1996) et Zimbabwe (2001).

10. Au cours du premier trimestre 2010, la Rapporteuse spéciale a envoyé une lettre de relance aux Fidji et au Kenya. Elle a également envoyé de nouvelles demandes de visites de pays à la Bulgarie, au Burundi, à la Guinée-Bissau, au Libéria, au Mozambique et à la Roumanie.

C. Communiqués de presse

11. Le 5 octobre 2009, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué de presse sur le manque de transparence lors des élections de la Cour suprême du Guatemala, communiqué dans lequel elle se disait déçue que les recommandations de son prédécesseur, Lendro Despouy, n'aient pas été prises en compte¹.

12. Le 16 décembre 2009, la Rapporteuse spéciale, le Président/rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont exprimé leur profonde inquiétude quant à l'arrestation d'une juge au Venezuela. Cette juge avait été arrêtée immédiatement après avoir placé en liberté surveillée un détenu en attente de jugement dont la détention avait été déclarée arbitraire, le 1^{er} septembre 2009, par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, au motif de violation grave du droit à un procès équitable. Malgré la demande des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la juge vénézuélienne est toujours incarcérée dans une prison ordinaire avec des détenus qu'elle a elle-même condamnés.

13. Le 10 décembre 2009, à l'occasion du soixante et unième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué commun avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales réclamant un engagement plus fort à l'échelon mondial et une action plus déterminée pour éliminer la discrimination.

14. Le 8 mars 2010, la Rapporteuse spéciale a publié conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales un communiqué de presse sur la Journée internationale de la femme, dans lequel elle appelait à une nouvelle vision des droits de la femme, qui tiendrait compte des enseignements tirés de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, quinze ans après.

D. Autres activités

15. Un résumé des communications adressées à divers gouvernements, accompagné des réponses reçues sur la période considérée, figure en annexe 1 au présent rapport.

16. La Rapporteuse spéciale a fait partie du groupe de sept experts indépendants invités par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/33 à lui remettre un rapport assorti de recommandations sur la situation des droits de l'homme en République

¹ Voir [http://www.oacnudh.org.gt/documentos/comunicados/20097211239370.ComunicadoRelatorDespouy\(21jul2009\)%20\(3\).pdf](http://www.oacnudh.org.gt/documentos/comunicados/20097211239370.ComunicadoRelatorDespouy(21jul2009)%20(3).pdf).

démocratique du Congo. Le rapport (A/HRC/13/56) a été présenté à la treizième session du Conseil des droits de l'homme.

III. La formation continue aux droits de l'homme, garantie de l'indépendance des juges et des avocats

A. État de droit, démocratie, principe de séparation des pouvoirs et indépendance de l'appareil judiciaire

17. L'ancienne Commission des droits de l'homme avait déclaré que l'indépendance de l'appareil judiciaire et la séparation des pouvoirs étaient deux éléments essentiels de la démocratie². La séparation des pouvoirs, l'état de droit et le principe de légalité sont indissociables dans une société démocratique. L'indépendance de la justice est une composante clef de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance. Elle devrait être renforcée, tant au niveau institutionnel par rapport aux autres pouvoirs, qu'au niveau individuel (indépendance des juges). Les États devraient respecter les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs au rôle du barreau et les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

18. Dans les rapports présentés par son prédécesseur au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/41) et à l'Assemblée générale (A/64/181) figure une analyse approfondie des facteurs et des garanties permettant de renforcer l'indépendance des juges et des avocats. Les deux rapports considèrent qu'une formation juridique appropriée des juges et des avocats est un facteur déterminant pour leur indépendance³.

B. Efforts déployés pour améliorer la formation continue des juges, des procureurs et des avocats dans le domaine des droits de l'homme

19. La qualité de l'administration de la justice produit un effet direct sur la démocratie et le développement des États, raison pour laquelle l'indépendance des professions juridiques doit être renforcée. Les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les avocats doivent connaître les normes, les principes, les règles et la jurisprudence des droits de l'homme, les systèmes internationaux des droits de l'homme et les juridictions internationales et régionales, et y être sensibles, afin de renforcer la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance à l'échelon national. Ils doivent être compétents pour interpréter et mettre en œuvre au niveau national le droit international relatif aux droits de l'homme et, par ailleurs, posséder des compétences pratiques en matière d'administration et de gestion.

20. Lors de sa présentation à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a déclaré qu'elle essaierait d'encourager et de favoriser des réunions régionales périodiques avec tous les acteurs du système judiciaire. Les exemples des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire adoptés par des magistrats confirmés et de la Déclaration de Harare prouvent l'importance de telles réunions. La Rapporteuse spéciale a également déclaré que ces réunions pourraient inclure une formation sur les principes et normes du droit international relatif aux droits de l'homme et, en outre,

² Voir la résolution 2002/46 de la Commission des droits de l'homme intitulée «Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie», par. 1, et la résolution 1999/57 sur la «Promotion du droit à la démocratie», par. 2.

³ A/HRC/11/41, par. 80–84 et A/64/181, par. 28 à 30.

permettraient un échange d'informations et d'idées sur la meilleure façon possible de les intégrer dans les systèmes judiciaires nationaux. La Rapporteuse spéciale espère que de telles réunions poseront les fondations d'une approche véritablement judiciaire quant à la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

21. Lorsqu'ils examinent une affaire et statuent, les juges ont tendance à se tourner avant tout vers le droit national. De la même façon, les avocats se fondent en premier lieu sur le cadre juridique national pour conseiller et représenter leurs clients. Or, dans de nombreux pays, une norme constitutionnelle prescrit que les traités internationaux ratifiés par le pays font partie intégrante de la législation nationale. De plus, de telles dispositions énoncent souvent que, en cas de contradiction, ce sont les instruments juridiques internationaux qui s'imposent. Dans certains États, les décisions judiciaires de la plus haute juridiction donnent instruction aux tribunaux de se fonder sur les traités internationaux pertinents, dont les instruments relatifs aux droits de l'homme.

22. Ainsi, les juges et les avocats sont appelés à se conformer au droit national, mais également aux normes internationales en matière de droits de l'homme. En cas de litige portant sur une violation présumée des droits et des libertés fondamentaux, les droits de l'homme sont une pièce maîtresse des procédures et des délibérations judiciaires. Par conséquent, les juges et les avocats doivent connaître les principes et normes du droit international relatif aux droits de l'homme et les appliquer dans les affaires dont ils sont saisis.

23. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale analyse le cadre juridique d'une sensibilisation et d'une formation continues adéquates des juges et des avocats dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que les obligations correspondantes des États Membres, des appareils judiciaires et des associations d'avocats.

C. Décalage entre les efforts déployés et la situation locale

24. Dans la plupart des pays visités par les deux prédécesseurs de la Rapporteuse spéciale, il a été constaté un manque d'initiatives de sensibilisation et de possibilités de formation continue pour les juges et les avocats. Dans l'un de ses rapports de mission, l'ancien Rapporteur spécial, Leandro Despouy, a insisté sur le fait qu'en raison du manque de formation et de connaissances liées à l'exercice de la profession les magistrats étaient plus facilement influençables⁴. L'absence d'initiatives appropriées pour renforcer les compétences produit un impact direct sur la capacité des juges à rendre la justice en toute indépendance et impartialité. En conséquence, il faut renforcer la capacité des juges et des avocats à développer des argumentations et à examiner les affaires dans la perspective des droits de l'homme. Il arrive que les juges ne statuent pas conformément aux normes des droits de l'homme parce qu'ils ne sont pas familiarisés avec les liens entre les droits de l'homme et les autres branches du droit⁵, ou ne les connaissent pas.

25. Pour leur part, les organes et autres procédures spéciales créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont établi ces liens. Les exemples cités ci-après font la lumière sur les nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme traitant de la formation juridique des juges et des avocats.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, attirant l'attention sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, appelle à offrir une formation spécifique aux personnes qui

⁴ A/HRC/8/4/Add.2, par. 23.

⁵ Voir section III. G. ci-après.

travaillent au sein du système de justice pénale - policiers, avocats, procureurs et juges - afin de les sensibiliser aux dispositions pertinentes du Code pénal et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a appelé un État membre à mettre en place un programme de formation pour les juges tenant compte des obligations internationales que le pays s'est engagé à respecter, dont celles portant sur les droits de la femme et sur la protection des femmes contre la violence⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé un autre État membre à faire en sorte que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les recommandations générales du Comité et la législation s'y rapportant fassent partie intégrante de la formation juridique du personnel judiciaire, dont les juges, les procureurs et les avocats, et à veiller, en particulier, à ce que les juges et le personnel des tribunaux et des cours spéciales connaissent la Convention et les obligations en découlant pour l'État.

27. Le Comité contre la torture a invité un État membre à dispenser aux juges et aux procureurs une formation appropriée sur l'interdiction de la torture, en vue de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire⁸. En outre, le Comité des droits de l'homme a recommandé d'accorder une attention particulière à la formation des juges de façon à leur permettre de rendre une justice prompte et impartiale⁹.

28. Le HCDH a élaboré des publications de formation aux droits de l'homme dans le domaine de l'administration de la justice¹⁰.

D. Formation aux droits de l'homme des juges, des procureurs et des avocats

Juges

29. Les cours destinés aux juges, aux procureurs et aux avocats devraient prendre appui sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant l'administration de la justice, en particulier sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. En vertu des Principes fondamentaux et de diverses normes régionales¹¹, une formation appropriée est l'un des critères de nomination à des fonctions judiciaires. La Rapporteuse spéciale aimerait souligner que la Recommandation n° R (94) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe prévoit expressément la formation en cours de carrière, formation qui devrait être gratuite et porter, en particulier, sur la législation récente et la

⁶ CERD/C/MKD/CO/7, par. 19.

⁷ A/HRC/11/6/Add.3, par. 95 c).

⁸ CAT/C/CR/34/ALB, par. 7 e) et 8 e).

⁹ CCPR/C/79/Add.118, par. 14.

¹⁰ Notamment, Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs et des avocats; Manuel des normes internationales en matière de détention provisoire; Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police; Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire; Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme. Les publications du HCDH sont accessibles en ligne: <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/TrainingEducation.aspx>.

¹¹ Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, A 4) i) et k), Recommandation n° R (94) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, principe III 1), et Statut du juge ibéro-américain, art. 24.

jurisprudence¹². La recommandation prévoit par ailleurs qu'il incombe aux juges de suivre toute formation nécessaire à l'exercice efficace et adéquat de leurs fonctions.

30. Le Statut du juge ibéro-américain prévoit que la formation continue, en général facultative, peut être obligatoire dans certains cas, notamment lorsqu'un juge accède à de plus hautes fonctions judiciaires ou s'il est procédé à une réforme juridique majeure. Il ajoute que le juge a le droit de suivre une formation continue et que l'appareil judiciaire a le devoir de la proposer.

Avocats

31. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que le principe 9 des Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau prévoit que les gouvernements doivent veiller à ce que les avocats reçoivent un enseignement et une formation appropriés¹³ de façon à ce qu'ils puissent exercer les droits et les obligations visés aux principes 12 à 15, à savoir, pour l'essentiel, conseiller leurs clients, défendre leurs droits et promouvoir la cause de la justice.

32. Les normes de l'Association internationale du barreau (IBA) pour l'indépendance de la profession juridique stipulent que les fonctions des associations d'avocats incluent «la promotion de normes élevées d'éducation comme condition préalable à l'entrée dans la profession». Les fonctions des associations d'avocats devraient comprendre la formation continue des avocats et du public sur le rôle d'une association d'avocats. Par ailleurs, le principe II 2) de la Recommandation n° R (2000) 21 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe préconise que toutes les mesures nécessaires soient prises pour dispenser une formation continue aux avocats.

E. Rôle et responsabilités des principales parties prenantes

États membres

33. Un État ne peut pleinement mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme que si le respect de ces obligations résulte de décisions ou d'actions judiciaires, administratives et autres. En conséquence, les États ont tout intérêt à ce que tous les acteurs intervenant dans l'administration de la justice aient les connaissances appropriées concernant les normes des droits de l'homme et soient en mesure de les mettre en œuvre. Il incombe donc aux autorités et aux institutions nationales concernées de mettre en place un cadre législatif et politique facilitant et soutenant la formation juridique des juges et des avocats aux droits de l'homme.

34. Dans ce contexte, le pouvoir législatif doit impérativement veiller à ce que l'appareil judiciaire reçoive du budget de l'État des ressources suffisantes spécifiquement allouées à la formation juridique continue. Ce financement devrait couvrir le coût des ressources tant humaines que matérielles.

Pouvoir judiciaire

35. Le pouvoir judiciaire apporte une aide majeure à l'application des principes et normes relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour l'État. Les décisions rendues par les tribunaux peuvent faire progresser, mais également entraver, la réalisation

¹² Principe III 1).

¹³ Voir aussi Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, principe I a).

des droits de l'homme. Les tribunaux peuvent donc contribuer de façon considérable à la protection et à la mise en œuvre par l'État de ses obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme en tenant compte des engagements pris par ledit État au niveau international. L'appareil judiciaire est essentiel pour renforcer et faire respecter au niveau national les obligations contractées par l'État d'honorer ses engagements. Dans la plupart des juridictions, la reconnaissance formelle des droits de l'homme dans la constitution est une étape préliminaire. Il arrive que ces droits doivent être interprétés par les juges lorsque leur contenu apparaît contradictoire, vague ou ambigu. En termes d'interprétation des normes et de leur applicabilité au niveau national, les tribunaux sont des acteurs de première importance.

36. À cet égard, le rôle spécifique des juges au sein de l'appareil d'État confère au pouvoir judiciaire l'obligation¹⁴ d'organiser des examens rigoureux pour l'admission à la fonction de juge et, par la suite, de dispenser une formation continue.

Associations d'avocats

37. Les associations d'avocats et les barreaux ont tout intérêt à garantir l'intégrité, les compétences et la qualité des avocats. À cet égard, il est important que les normes d'accès à la profession d'avocat soient très élevées et complétées par une formation continue¹⁵.

38. Les avocats jouent un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits de l'homme par la façon dont ils représentent leurs clients, examinent les affaires et présentent leur argumentation matérielle et juridique. Cela facilite l'application du droit relatif aux droits de l'homme par les tribunaux.

39. Les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les avocats devraient recevoir une formation continue sur les principes, normes, jurisprudence, déclarations, directives et règles relatifs aux droits de l'homme comme moyen de renforcer les systèmes nationaux d'administration de la justice. Dans les pays touchés par un conflit armé, une formation au droit international humanitaire devrait également être dispensée sous la forme de cours standard, d'ateliers ou de séminaires.

F. Types d'éducation et sensibilisation

Formation préliminaire et sensibilisation

40. D'emblée, il convient de souligner que l'éducation et la sensibilisation jouent un rôle majeur avant et tout au long de la carrière d'un juge ou d'un avocat. Afin de garantir la qualité du travail de ces acteurs, il convient d'accorder tout d'abord une attention particulière aux programmes des universités et des facultés de droit. Dans certains États, les cours universitaires de droit ne s'inscrivent pas dans un cadre unifié. À cet égard, des Rapporteurs spéciaux précédents ont relevé qu'en période de transition politique et de libéralisation économique on assiste souvent à une «prolifération» de facultés de droit opérant en dehors de tout programme national approuvé et unifié ou, à tout le moins, harmonisé¹⁶. En outre, on observe souvent dans ces contextes une pénurie de personnel enseignant qualifié¹⁷.

41. Si certains États prévoient un examen d'entrée spécifique et, éventuellement, une période de préparation et de formation avant la prise de fonction d'un juge, ils ne prévoient

¹⁴ Voir Statut du juge ibéro-américain.

¹⁵ Voir IBA Normes pour l'indépendance de la profession juridique, art. 18 h).

¹⁶ E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 27; E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 55; et E/CN.4/2005/60/Add.2, par. 24.

¹⁷ Ibid.

aucune procédure équivalente pour les avocats. Dans un certain nombre de pays, l'inscription au barreau fait suite à un examen universitaire en droit. La qualité variable de ces examens peut constituer un obstacle à la fiabilité et à l'efficacité des conseils professionnels prodigués par les avocats. L'introduction d'une période de formation obligatoire avant l'admission dans la profession renforcerait très certainement la qualité générale des prestations des avocats¹⁸.

Formation initiale

42. Dans certains États, une fois entrés en fonction les juges doivent participer à des cours de formation initiale. Dans d'autres, en revanche, en l'absence d'un cadre unifié, la durée et le contenu de tels cours ou initiatives dépendent de la juridiction dans laquelle le juge prend ses fonctions. Dans la plupart des pays, cette formation initiale consiste à mettre à jour les connaissances du juge dans le domaine juridique où il exercera sa profession. La Rapporteuse spéciale considère que cette formation devrait inclure une formation de base aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. Les nouveaux juges devraient par ailleurs connaître l'impact, sur la législation nationale, des décisions des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux ou régionaux, dont celles des organes conventionnels et des procédures spéciales.

43. Les tribunaux devraient instaurer et normaliser les cours de formation initiale et les programmes d'enseignement du droit.

Formation continue

44. S'ajoutant aux initiatives de formation préliminaire et initiale, une importance particulière doit être accordée aux possibilités de formation continue offertes aux juges¹⁹ et aux avocats²⁰ afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance, conformément aux normes professionnelles pertinentes, et d'une façon satisfaisante. Les organes conventionnels des Nations Unies ont formulé des observations et des recommandations dans ce sens²¹.

45. Les précédents rapporteurs spéciaux ont relevé que si, dans certains cas, les organes judiciaires se sont prononcés pour la formation continue, aucune action n'a été entreprise pour intégrer cette décision dans la législation. Dans d'autres cas, la législation exige cette formation continue, mais cette exigence n'est pas mise en œuvre dans la pratique.

46. Les tribunaux devraient introduire et mettre en place des programmes de formation continue incluant des présentations, des conférences, des dialogues interactifs, des ateliers, des séminaires et des publications électroniques répondant aux besoins de formation des juges en termes de droits de l'homme. De tels programmes peuvent fournir aux tribunaux l'occasion d'évaluer et de suivre les progrès réalisés par le pouvoir judiciaire en matière d'application des droits de l'homme en relevant les écarts subsistant dans le droit national et en analysant la conformité des lois nationales aux normes internationales.

¹⁸ E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 93.

¹⁹ Plus récemment, A/HRC/11/41/Add.2, par. 99; et A/HRC/4/25/Add.2, par. 26.

²⁰ Voir A/HRC/11/41/Add.2, par. 65; A/HRC/4/25/Add.2, par. 41; E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 62; et E/CN.4/2000/61/Add.1, par. 155.

²¹ CAT/C/KAZ/CO/2, par. 27.

G. Spécificités de la formation continue

Contenu

47. Une attention particulière devrait être accordée aux différents niveaux et catégories de juges. Les programmes de formation devraient donc être conçus en tenant compte des différentes perceptions, attentes, responsabilités et intérêts de chaque niveau et catégorie.

48. La Rapporteuse spéciale fait observer que, dans un grand nombre d'États, la formation préliminaire, initiale et continue se concentre presque totalement sur le droit pénal, civil, commercial et administratif national, et aux dispositions d'ordre procédural s'y rapportant. Dans quelques pays seulement, la formation continue couvre les obligations internationales contractées par l'État, notamment dans le domaine des droits de l'homme. Selon la Rapporteuse spéciale, la formation préliminaire, initiale et continue devrait inclure la jurisprudence récente pertinente, internationale et régionale, ainsi que les réformes législatives majeures qui, souvent, découlent de la ratification d'instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres faits nouveaux survenus en la matière. La formation continue devrait renforcer les capacités des juges en termes de droits de l'homme, notamment pour l'application de ces droits à des cas spécifiques²².

49. Il arrive qu'un système juridique subisse une transformation structurelle et systémique totale, ainsi que l'a récemment constaté la Rapporteuse spéciale lors d'une visite de pays. Il s'agissait en l'occurrence d'une transformation de la procédure pénale, le pays en question étant passé d'un système écrit inquisitoire à un système accusatoire. Dans un tel cas, les obligations du juge, du procureur et des avocats changent du tout au tout, de même que les droits des parties concernées. De tels changements ont des répercussions majeures en termes de droits de l'homme puisqu'elles rendent indispensable une mise à jour constante de la formation juridique, y compris dans le domaine des droits de l'homme.

50. Il conviendrait par ailleurs d'examiner la possibilité que les magistrats, juges et avocats expérimentés puissent servir de tuteurs dans la planification et la mise en œuvre des cours.

51. Dans les pays sortant d'un conflit armé, une attention particulière devrait être accordée à la formation continue sur les mécanismes de justice de transition spécifiquement conçus pour traiter les violations graves des droits de l'homme, dont les commissions de vérité et de réconciliation, les tribunaux de justice et de paix, les tribunaux mixtes ou toutes initiatives s'y rapportant²³.

52. Les buts et objectifs du programme de formation juridique devraient être développés de façon stratégique. Les priorités, la structure et le contenu du programme devraient être clairs dès le départ.

Institution

53. À l'occasion de plusieurs missions, les précédents titulaires de mandat ont constaté avec satisfaction l'existence d'une institution chargée de la formation juridique continue²⁴ ou recommandé la création d'une telle institution aux États Membres qui ne s'étaient pas encore dotés d'une telle structure²⁵. Dans certains cas, ils ont observé l'existence d'un institut chargé de dispenser une formation continue à toutes les professions juridiques, dont

²² Concernant les avocats, voir la Recommandation n° R (2000) 21, principe II 3).

²³ Voir les rapports sur la justice de transition (A/HRC/4/87) et l'impunité (A/HRC/4/84).

²⁴ A/HRC/11/41/Add.2, par. 65; E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 62; et E/CN.4/2005/60/Add.2, par. 74.

²⁵ A/HRC/8/4/Add.2, par. 79.

l'un a été créé sous l'égide du ministère de la justice²⁶. Dans d'autres cas, un organisme spécialisé tel qu'une académie de justice ou une école de magistrature fournissait une formation initiale et continue à l'intention des seuls juges et personnel judiciaire. La Rapporteuse spéciale trouve préférable que de tels instituts ou écoles soient administrés et gérés par une autorité indépendante chargée de la sélection, de la nomination et de la promotion des juges, ainsi que des sanctions disciplinaires à leur encontre²⁷. Afin de garantir l'indépendance de cette entité et, partant, de celle des juges formés dans les établissements précités, ces derniers ne doivent pas être administrés ni gérés par un organe du pouvoir exécutif.

54. Dans un autre pays, un centre de formation judiciaire créé par l'association nationale des juges dispense une formation continue aux juges déjà en exercice, mais n'a pas vocation à former les nouveaux juges²⁸. La Rapporteuse spéciale recommande que ces institutions dispensent une formation à tous les juges, confirmés ou débutants, afin de garantir la cohérence et la cohésion des connaissances et de la sensibilisation de ces acteurs.

55. Dans l'idéal, l'organe assurant la formation continue des avocats devrait être institué par l'association des avocats du pays ou une association de barreaux et demeurer sous sa responsabilité. Quant au statut juridique de cet organe, il peut être établi par cette association ou par voie législative.

Programmes obligatoires ou facultatifs

56. Dans nombre d'États, la formation continue des juges et des avocats est facultative²⁹ et à la discrétion des juges et avocats intéressés. Dans d'autres, elle fait l'objet d'un programme et d'un calendrier fixes, et dans d'autres encore, elle s'inscrit dans un cadre de référence. Les juges devraient être tenus de suivre tous les cours nécessaires pour pouvoir exercer leurs responsabilités de façon efficace, impartiale et appropriée³⁰.

57. La Rapporteuse spéciale est d'avis que tous les juges³¹ et avocats devraient suivre un programme de formation continue obligatoire. Et une formation complémentaire spécifique pourrait être dispensée dans certaines situations, par exemple lorsqu'un juge accède à de plus hautes fonctions judiciaires ou change de juridiction. Cette formation complémentaire ciblée devrait également être obligatoire avant et après toute réforme juridique majeure. De telles réformes découlent souvent de la ratification d'un traité international ou régional relatif aux droits de l'homme, traité qui, par conséquent, doit également figurer dans le programme de formation.

Périodicité

58. L'une des caractéristiques des normes et règles portant sur les droits de l'homme est qu'elles évoluent avec le temps. Cela induit que la planification et la mise en œuvre des programmes de formation des juges et des avocats doivent être suivies en permanence et revues à intervalles précis.

²⁶ E/CN.4/2006/52/Add.4, par. 62.

²⁷ Pour «l'autorité indépendante chargée de la sélection, de la nomination et de la promotion des juges, ainsi que des sanctions disciplinaires à leur encontre», voir A/HRC/11/41, par. 27 à 33, 61 et 71.

²⁸ E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 42.

²⁹ Voir, par exemple, E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 42.

³⁰ Voir aussi la Recommandation n° R (94) 12, principe V, par. 2 g).

³¹ Voir aussi E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 86.

Examens

59. La Rapporteuse spéciale note que peu d'États se sont dotés d'un système de carrière judiciaire ponctué d'examens périodiques contribuant à entretenir la qualité de l'administration de la justice. Elle tient à insister sur l'importance de tels programmes, qui devraient également être dûment pris en considération lors de la promotion des juges et lors des procédures de sélection des juges et des magistrats.

Coût et ressources

60. Les programmes de formation continue pour les juges devraient être gratuits et financés sur le budget de la justice dans le cadre d'une ligne budgétaire spécifique. Il devrait en aller de même pour les avocats, hormis que le coût devrait être pris en charge par les cotisations qu'ils versent à leur association.

61. Il est capital que les institutions et les structures de formation des juges et des avocats soient correctement équipées en ressources humaines et matérielles, faute de quoi la qualité de l'enseignement s'en ressentirait et ne donnerait pas les résultats escomptés³².

62. La Rapporteuse spéciale note que les bonnes pratiques et normes existant dans certains pays pourraient profiter utilement à d'autres. Elle adressera un questionnaire aux États Membres concernant certains aspects et pratiques de la formation juridique des juges et des avocats.

H. La formation continue des juges: un moyen de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire

63. Comme nous l'avons vu plus haut, les juges peuvent et doivent jouer un rôle actif dans la mise en œuvre des obligations de l'État en matière de droits de l'homme. Ce rôle peut prendre différentes formes. Par exemple, un juge peut constater, au cours d'une procédure, qu'il y a contradiction entre la constitution nationale, qui consacre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et la législation, le droit coutumier ou les directives, qui n'auraient pas encore été adaptés aux obligations contractées par l'État. De fait, alors que de nombreuses constitutions proclament la promotion et la protection des droits de l'homme, le droit interne n'est pas toujours en conformité avec une telle proclamation. En examinant une affaire, un juge peut douter de la constitutionnalité de telle ou telle disposition nationale décisive pour le jugement à prononcer. Dans plusieurs États Membres, le juge est alors habilité à saisir une juridiction nationale supérieure pour vérifier la constitutionnalité de la norme législative.

64. Dans d'autres pays, lorsque la constitution ou autre législation n'est pas conforme aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme, ou s'il y a un vide juridique, le juge s'en remet de lui-même aux normes internationales pour prononcer son jugement. S'il est peu familiarisé avec les institutions internationales, il arrive qu'il s'en remette, pour prendre sa décision, à la jurisprudence de tribunaux internationaux ou régionaux, à des organes quasi judiciaires, à des organes conventionnels ou à des procédures spéciales, voire à leur opinion consultative, en particulier aux mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Dans ce cas, le juge joue un rôle proactif et aide l'État à remplir les obligations qu'il a contractées.

65. Les rapports précédents ont examiné la nécessité de prévoir différentes garanties pour l'indépendance des juges³³ et des avocats³⁴. Dans le présent rapport, la Rapporteuse

³² Voir aussi E/CN.4/2006/52/Add.3, par. 86.

spéciale tient à relever plusieurs circonstances empêchant les juges et les avocats de tenir compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de les appliquer, lorsqu'ils statuent ou défendent un client devant un tribunal.

66. Dans le premier scénario, les juges et les avocats savent que leur pays a contracté des obligations en matière de droits de l'homme, que ce soit en ratifiant un traité ou par tout autre moyen. Or, dans certains cas, ils ne disposent pas des textes des traités internationaux. Dans d'autres, ils disposent des textes mais pas de la jurisprudence correspondante, qu'ils ne peuvent se procurer qu'à un coût financier considérable ou avec grande difficulté. Dans certains États Membres, les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont citées dans les décisions prises par la plus haute instance judiciaire, qui donne instruction aux juridictions inférieures de se référer à ces normes. Or, ces décisions ne sont pas toujours à la disposition des juridictions inférieures ou des juges. Les prédécesseurs de la Rapporteuse spéciale ont relevé cet obstacle dans un certain nombre de pays.

67. Dans certains États, en outre, les informations pénétrant dans le pays sont si rares ou restreintes que les juges et les avocats ne savent pas toujours quelles obligations l'État a contractées en matière de droits de l'homme, ni même s'il en a contracté. Dans ces pays, tout est souvent fait pour que les juges ne puissent se référer aux normes des droits de l'homme dans leurs décisions. Si cette pratique était courante pendant la guerre froide, la Rapporteuse spéciale constate qu'elle perdure dans un grand nombre de pays.

68. Enfin, dans certains pays, les juges et les avocats sont parfaitement au fait des normes internationales applicables dans leur pays en matière de droits de l'homme et même de la jurisprudence établie par les organes judiciaires ou quasi-judiciaires internationaux ou régionaux. Mais l'application de ces normes est sévèrement réprimée par le pouvoir exécutif et expose les juges à des sanctions, voire à une privation de liberté³⁵.

I. Un pouvoir judiciaire indépendant et informé pour favoriser la bonne gouvernance et lutter contre la corruption

69. Les tribunaux sont de plus en plus appelés à statuer sur des affaires portant sur la bonne gouvernance, la corruption, les mesures antiterroristes, la responsabilité démocratique et la promotion des droits de l'homme dans des domaines comme la santé, l'emploi et la propriété. Ils jouent également un rôle important pour lutter contre l'impunité, pour faire rendre des comptes aux auteurs de violations des droits de l'homme et pour accorder réparation aux victimes. Un appareil judiciaire efficace et indépendant est l'une des principales institutions capables de promouvoir l'état de droit en combattant la corruption, en favorisant la sécurité et la stabilité politiques et sociales, et en garantissant des recours efficaces aux parties lésées.

70. Le pouvoir judiciaire assume une responsabilité considérable concernant la promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance en établissant ou en développant les normes en vigueur en matière de droits de l'homme et en renforçant leur application à l'échelon national. Lorsque le cadre législatif national viole les normes fondamentales relatives aux droits de l'homme, un pouvoir judiciaire proactif peut recommander

³³ Voir A/HRC/11/41, par. 14 à 84.

³⁴ Voir A/64/181, par. 10 à 69.

³⁵ Voir, par exemple, le cas de la juge vénézuélienne Afiuni, arrêtée après avoir ordonné la libération conditionnelle d'un détenu en attente de jugement qui avait passé plus de deux ans en détention provisoire, détention déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire le 1^{er} septembre 2009, au motif de grave violation du droit à un procès équitable. Accessible en ligne: <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9677&LangID=E>.

l'abrogation d'une loi ou d'une règle incompatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

71. L'indépendance de l'appareil judiciaire découle de sa compétence, de son professionnalisme, de son intégrité et de sa capacité à rendre des comptes en sa qualité d'institution de services publics. Bien que l'appareil judiciaire ait pour mission, dans toutes les juridictions, de défendre la bonne gouvernance et l'état de droit, mais aussi de promouvoir et de protéger les normes des droits de l'homme, on observe sur le terrain un écart sensible entre la théorie et la pratique.

72. Il arrive qu'un pouvoir judiciaire agisse au détriment des plaignants dans des domaines tels que l'autonomisation sociale, l'égalité et la protection des minorités, et contribue ainsi à l'insécurité politique. Il arrive aussi qu'un appareil judiciaire contribue à perpétuer la violation de droits de l'homme en continuant d'appliquer des normes et dispositions légales nationales contraires aux pratiques internationales en la matière. Dans d'autres juridictions, le pouvoir judiciaire favorise la culture de l'impunité et y participe.

73. La corruption est l'un des plus graves obstacles à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi les juges et les avocats devraient suivre une formation continue sur la bonne gouvernance, en particulier sur la lutte contre la corruption dans les secteurs public et privé, système judiciaire inclus. La corruption est préjudiciable aux droits de l'homme, à l'état de droit et à la démocratie. Elle affaiblit les institutions nationales et la confiance du public à leur égard.

74. La corruption peut toucher la politique, l'économie ou les entreprises mais, quelle que soit sa forme, elle sape les valeurs et les institutions démocratiques, ainsi que la réalisation des droits de l'homme. L'intégrité judiciaire est un élément clé d'une justice impartiale. Les juges, les procureurs et les avocats devraient être formés à la nécessité de lutter contre la corruption, ainsi qu'aux normes et aux déclarations internationales. À cet égard, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire revêtent une importance particulière.

75. Enfin, il convient de mettre l'accent sur la formation des juges et des avocats aux questions générales de l'état de droit. En l'espèce, priorité devrait être donnée au devoir de combattre et d'empêcher l'impunité.

J. Un pouvoir judiciaire indépendant et informé pour améliorer l'accès à la justice

76. L'accès à la justice n'est pas exclusivement synonyme d'accès au système judiciaire. Il induit également l'accès à des types d'institutions et de mécanismes moins formels tels que les institutions nationales de droits de l'homme, les arbitres, les conciliateurs et les médiateurs capables d'aider les citoyens à faire valoir leurs droits. Les groupes vulnérables ou défavorisés, dont les minorités, sont généralement privés d'accès à la justice pour cause de pauvreté, d'analphabétisme, de manque d'éducation ou de discrimination.

77. Les juges, les procureurs et les avocats devraient être formés pour lutter contre ce phénomène et garantir l'accès à la justice et la protection des groupes défavorisés. Ils devraient être sensibilisés aux besoins spécifiques de ces groupes, dont les femmes rurales, les populations autochtones, les Afro-descendants, les membres de minorités et les illettrés.

K. Nécessité d'une conférence internationale

78. Pour atteindre l'objectif d'un pouvoir judiciaire fort et de juges et d'avocats indépendants, impartiaux et formés aux droits de l'homme, il est indispensable d'explorer

plus avant les options, projets et programmes d'éducation existants. La question devrait être traitée en deux étapes: la première consiste à mener, sur une base scientifique et à l'échelon international, une étude thématique définitive sur la formation aux droits de l'homme et sur la formation continue des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats en vue d'évaluer la situation actuelle.

79. Cette étude fournirait la base scientifique d'une seconde étape, une conférence internationale chargée de déterminer les modalités de la formation juridique aux droits de l'homme des professions juridiques. L'un des objectifs de cette conférence serait d'identifier les moyens et les mécanismes permettant de renforcer la formation continue des juges dans le domaine des droits de l'homme en vue d'améliorer le travail des cours et des tribunaux, mais aussi le rôle des avocats dans la défense des droits de l'homme et l'administration de la justice. Cette conférence devrait par ailleurs permettre un débat sur la façon dont les juges et les tribunaux nationaux pourraient, à tous les niveaux, utiliser plus efficacement le droit international relatif aux droits de l'homme. Des magistrats du siège, des ministères publics, des associations de magistrats, de juges et d'avocats, et des membres de la société civile pourraient identifier ensemble les caractéristiques internes et structurelles des systèmes judiciaires qui affectent leur capacité à mettre en œuvre les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme.

80. L'étude thématique mondiale proposée et les conclusions de la conférence internationale pourraient être prises en considération dans l'élaboration de nouvelles directives pour la formation continue des juges, des procureurs et des avocats au droit international relatif aux droits de l'homme.

IV. Principaux faits nouveaux intervenus dans le domaine de la justice internationale

A. Cour pénale internationale

81. La Rapporteuse spéciale entend suivre de près les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la justice internationale et soutenir les efforts déployés pour renforcer les règles et les procédures des institutions judiciaires internationales.

Situation au Darfour, Soudan

82. Le 3 février 2010, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a rendu son arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, le Procureur ayant interjeté appel de la décision de la Chambre préliminaire I du 4 mars 2009, par laquelle celle-ci avait décidé de ne pas délivrer de mandat d'arrêt à raison de la charge de génocide. La Chambre d'appel a demandé à la Chambre préliminaire de statuer à nouveau sur la question de savoir si le mandat d'arrêt devrait être élargi de façon à couvrir cette charge de génocide. La Chambre d'appel a expliqué qu'elle n'était pas saisie de la question de savoir si la responsabilité pénale de M. Omar Al-Bashir était ou non engagée pour le crime de génocide. Elle s'est concentrée sur un point de droit procédural, en l'occurrence la question de savoir si la Chambre préliminaire avait appliqué la bonne norme d'administration de la preuve en examinant la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. Par sa décision du 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I avait rejeté la requête du Procureur, en ce qu'elle portait sur le génocide, affirmant qu'un mandat d'arrêt ne serait délivré à raison d'une charge de génocide que si, sur la base de la «preuve par déduction», la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée des éléments de preuve produits par le Procureur était qu'il y avait des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une intention génocidaire. La Chambre d'appel a estimé que cette norme d'administration

de la preuve était trop stricte au stade de la délivrance du mandat d'arrêt, qui est régie par l'article 58 du Statut de Rome. Il s'agissait là d'une erreur de droit. L'affaire a donc été renvoyée devant la Chambre préliminaire, à qui il revient de décider s'il y a des « motifs raisonnables de croire » qu'Al-Bashir avait agi dans une intention génocidaire.

83. L'audience de confirmation des charges de *Bahr Idriss Abu Garda*, président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance, s'est tenue du 19 au 29 octobre 2009. Lors de cette audience, le Procureur a fait valoir qu'Abu Garda commandait le Mouvement pour la justice et l'égalité lors des attaques de 2007, au cours desquelles 12 soldats de la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ont trouvé la mort et d'autres ont été blessés. Le 8 février 2009, la Chambre préliminaire I de la CPI a rendu une décision refusant de confirmer les charges à l'encontre de Bahr Idriss Abu Garda. La Chambre a conclu que les preuves n'étaient pas suffisantes pour statuer qu'il existait des motifs substantiels de croire que Bahr Idriss Abu Garda était responsable pénalement en tant que coauteur direct ou indirect des crimes dont l'accusait le Procureur. Abu Garda était accusé de trois crimes de guerre – atteintes à la vie, attaques intentionnelles contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, et pillage –, qui auraient été commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre la MUAS, une mission de maintien de la paix stationnée à la base militaire d'Haskanita, dans la localité d'Umm Kada, au Darfour-Nord. Cette décision n'interdit pas à l'Accusation de demander ultérieurement la confirmation des charges contre Abu Garda si elle était sa demande avec des éléments de preuve supplémentaires. L'Accusation peut également soumettre une requête à la Chambre préliminaire I en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel contre la décision sur la confirmation des charges.

Situation en République démocratique du Congo

84. Le procès de Mathieu Ngudjolo Chui, ancien chef présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes, et Germain Katanga, commandant présumé de la Force de résistance patriotique en Ituri, s'est ouvert le 24 novembre 2009. Le 2 décembre 2009, la Chambre de première instance II de la CPI a décidé de reporter les audiences. Le procès a repris le 26 janvier 2010.

Situation en Ouganda

85. Près de cinq ans se sont écoulés depuis qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre Joseph Kony et d'autres commandants de l'Armée de résistance du seigneur (ARS), dont Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qu'ils auraient commis entre 2002 et 2004. Ils auraient abusé d'enfants et les auraient utilisés comme soldats et esclaves sexuels. Les suspects sont toujours en fuite. En juillet 2009, le Bureau du Procureur de la CPI s'est félicité de la coopération de l'État pour tenter d'appréhender les fugitifs de l'ARS. Il s'est déclaré encouragé par le fait que les gouvernements de la région agissent désormais ensemble, avec le soutien de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, pour procéder à l'arrestation des suspects.

Kenya

86. Le 26 novembre 2009, le Procureur de la CPI a demandé l'autorisation à la Chambre préliminaire II de la CPI d'ouvrir une enquête au sujet de crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire de la République du Kenya dans le cadre des violences postélectorales de 2007-2008. Le Procureur a fait valoir que ces crimes présumés constituaient des crimes contre l'humanité. Le 18 février 2010, la Chambre préliminaire II a demandé au Procureur des clarifications et des informations

supplémentaires avant de décider si elle autorisait le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation au Kenya. En réponse à cette demande, le Procureur a expliqué le 3 mars que d'importants dirigeants politiques et chefs d'entreprise liés aux principaux partis politiques avaient organisé, incité et/ou financé des attaques contre la population civile fondées sur l'appartenance ethnique et/ou politique, et ce, en vertu ou à l'appui de la politique d'un État et/ou d'une entreprise. Le Procureur a fourni à la CPI une liste des incidents criminels les plus graves et une liste de vingt personnes qui seraient hautement impliquées dans ces crimes. Le Procureur a indiqué que cette liste de noms était fournie à titre indicatif et qu'il se concentrera sur les principaux responsables en fonction des éléments qui seront réunis lors de l'enquête indépendante menée par son Bureau.

Guinée

87. Lors d'une déclaration faite le 19 février 2010 à l'issue d'une visite de trois jours en Guinée, la Procureure adjointe de la CPI a annoncé que des crimes contre l'humanité auraient été commis lors des événements de septembre à Conakry, en Guinée. Au vu des résultats de cette visite, une enquête préliminaire sera menée.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

88. Le procès de Radovan Karadžić a repris le 1^{er} mars 2010. Avant cela, le 12 février, la Chambre d'appel avait rejeté dans son intégralité la requête déposée par Karadžić contre la nomination d'un avocat commis d'office. La Chambre d'appel a statué qu'un accusé ne peut à la fois jouir du droit de se défendre lui-même et de celui d'être défendu par un conseil de son choix. La Chambre a spécifié qu'ayant choisi de se représenter lui-même, Karadžić «ne bénéficie d'aucun droit découlant de celui de se faire représenter par un conseil». En décembre 2009, la Chambre de première instance a rejeté la requête de Karadžić contestant la légitimité du Tribunal. Karadžić doit répondre de 11 chefs d'accusation, dont le génocide et le meurtre, pour des crimes de guerre qui auraient été commis pendant la guerre de Bosnie (1992–1995).

89. Le procès de Zdravko Tolimir, ancien officier de haut rang de l'armée des Serbes de Bosnie (VRS), s'est ouvert le 26 février 2010. Il est le dernier accusé déféré au TPIY pour être jugé. M. Tolimir est accusé de génocide, d'entente en vue de commettre un génocide, de crimes contre l'humanité et de violation des lois et coutumes de la guerre, pour des actes commis entre juillet et novembre 1995 contre les musulmans de Bosnie à Srebrenica et Žepa. Pendant la période visée par l'accusation, M. Tolimir était commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major principal de l'armée des Serbes de Bosnie. À ce poste, Zdravko Tolimir était l'un des sept commandants adjoints relevant directement du commandant chargé du renseignement et de la sécurité au sein de l'état-major de la VRS, Ratko Mladić.

C. Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

90. Le Tribunal a prononcé un certain nombre de condamnations, notamment à l'encontre du lieutenant-colonel Ephrem Setako, ancien directeur des affaires juridiques du Ministère de la défense en 1994, d'Emmanuel Rukondo, ancien capitaine des forces armées rwandaises, de Callixte Kalimanzila, ancien directeur de cabinet du Ministère de l'intérieur, et de Michel Bagaragaza, ancien directeur général de la société contrôlant l'industrie du thé au Rwanda. Les accusés ont été condamnés pour génocide, crimes contre l'humanité et violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (meurtre). Le 7 juillet, le Conseil de sécurité a prorogé jusqu'au 31 décembre

2010 le mandat des six juges permanents du TPIR ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

91. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de dispenser aux magistrats, aux juges, aux procureurs, aux défenseurs publics et aux avocats du monde entier, outre l'enseignement du droit, une formation juridique continue aux normes et aux systèmes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

92. Dans un État démocratique, le pouvoir judiciaire devrait être le partenaire des autres branches du pouvoir et travailler en collaboration avec elles pour défendre les droits de l'homme et rendre la justice. Les tribunaux ne peuvent à eux seuls garantir une justice et des recours efficaces. Dans certains États, les juges pourraient renforcer leur capacité à venir à bout des violations des droits de l'homme qui, profondément enracinées, persistent année après année dans leur pays. À cette fin, la formation continue au droit international relatif aux droits de l'homme et à son actualisation permanente est essentielle.

93. Le principe de la séparation des pouvoirs est le fondement de l'indépendance du corps judiciaire et de l'impartialité des juges. Il doit être respecté par tous les États. Les États Membres devraient donner priorité au renforcement de leur système judiciaire en vue de garantir la pleine indépendance de cette institution, ainsi que l'indépendance et l'impartialité de ses magistrats et de ses juges. Un appareil judiciaire indépendant est garant du respect de la règle de droit et du développement de la démocratie. Il est également fondamental pour lutter contre la corruption, garantir un accès égal à la justice, assurer une justice et des recours efficaces aux citoyens, combattre les abus et leurs contextes, et garantir le droit à la santé, à l'emploi et à la non-discrimination.

94. Au vu des rapports de ses prédécesseurs et de sa propre expérience, la Rapporteuse spéciale conclut qu'il est impératif et d'une extrême urgence que les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les avocats suivent une formation systématique et continue au droit international relatif aux droits de l'homme. Ils devraient pouvoir accéder à une formation continue aux principes, aux normes, aux règles et à la jurisprudence en la matière établis par les organismes des Nations Unies, régionaux et autres créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que par les procédures spéciales des Nations Unies portant sur des questions comme la garantie d'une procédure régulière ou le droit à un procès équitable. Les juges, les procureurs et les avocats doivent disposer des informations nécessaires sur les possibilités d'application, à l'échelon national, des principes et des normes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

95. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, ce problème devrait être abordé en deux étapes. La première est une étude thématique mondiale sur la formation des magistrats, des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats déjà en exercice. Cette étude fournirait la base scientifique d'une seconde étape, une conférence internationale chargée d'étudier les modalités de l'éducation et de la formation juridiques aux droits de l'homme.

96. Dans ce contexte, il semble nécessaire de déterminer les caractéristiques internes et structurelles qui affectent la capacité des systèmes judiciaires nationaux à

participer à la mise en œuvre des principes, des normes et des règles internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

97. Les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les avocats devraient être formés et informés de façon appropriée, régulière et continue sur les nouveaux faits survenus en matière de droit, de principes, de normes et de jurisprudence internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

98. L'enseignement du droit et la formation continue des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats méritent d'être encouragés. Les États devraient instaurer une formation juridique obligatoire, périodique et continue aux juges, aux procureurs, aux défenseurs publics et aux avocats, en particulier dans le domaine du droit international relatif aux droits de l'homme et, dans les pays affectés par un conflit armé, une formation mettant l'accent sur le droit international humanitaire et la justice de transition. Enfin, il faut accorder une attention particulière aux méthodes d'application, à l'échelon national, du droit international relatif aux droits de l'homme.

B. Recommandations

99. La Rapporteuse spéciale soumet les recommandations suivantes au Conseil des droits de l'homme:

a) Le HCDH, en coopération avec la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, devrait soutenir les initiatives renforçant la formation et la formation continue des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats au droit international relatif aux droits de l'homme. De telles initiatives permettraient d'intégrer les principes, normes et règles relatifs aux droits de l'homme dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les systèmes et institutions judiciaires nationaux;

b) Le développement des programmes d'éducation aux droits de l'homme pour les juges, les procureurs, les défenseurs publics et les avocats est essentiel pour ancrer solidement la démocratie et l'état de droit. La coopération internationale, dont celle du HCDH, devrait être encouragée et soutenue;

c) Il convient de soutenir la formation continue à la jurisprudence internationale et nationale se rapportant aux droits de l'homme. Par ailleurs, il faudrait créer une base de données internationale permettant aux États d'accéder non seulement à une assistance technique, mais également aux meilleures pratiques et à la jurisprudence sur lesquelles fonder leurs programmes;

d) Les partenariats stratégiques avec les associations nationales de juges et de barreaux sont essentiels pour le travail de la Rapporteuse spéciale. Cette dernière peut contribuer à stimuler la création d'un réseau d'échange d'expériences judiciaires, en particulier entre les pays du Nord et du Sud, et ceux de l'Est et de l'Ouest;

e) Les États devraient avoir pour priorité de renforcer leur système judiciaire par le biais, tout particulièrement, de la formation continue des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats au droit international relatif aux droits de l'homme;

f) Le droit international relatif aux droits de l'homme devrait être intégré dans les programmes de toutes les facultés et écoles de droit, mais aussi dans ceux des écoles de magistrature et des programmes universitaires des associations de barreaux.

g) Une attention particulière devrait être donnée aux différents niveaux et catégories de juges. Les programmes d'enseignement devraient tenir compte des attentes, des responsabilités et des intérêts de chaque niveau et catégorie;

h) La nécessité de renforcer la formation du personnel judiciaire (secrétaires, assistants, greffiers, etc.) devrait également être examinée;

i) L'enseignement du droit devrait être dispensé aux juges, aux procureurs et aux avocats au moyen des technologies de formation les plus récentes, dont des sessions, des séminaires et des ateliers interactifs. Il conviendrait aussi d'examiner la possibilité d'une collaboration avec les professionnels des secteurs de l'éducation et des technologies en vue d'élaborer des méthodologies et des outils modernes;

j) Les États devraient entreprendre une évaluation des ressources actuellement disponibles et nécessaires pour élaborer les programmes de formation continue au droit international relatif aux droits de l'homme, dont les besoins en infrastructures, en ressources humaines et en financement;

k) La formation juridique aux droits de l'homme, y compris la formation continue, devrait être conçue dans le cadre plus large de stratégies de réformes judiciaires;

l) Il conviendrait de développer un partenariat efficace entre l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif en vue d'obtenir des ressources adéquates et inscrites dans la durée tout en préservant l'indépendance du corps judiciaire;

m) Les universités et facultés de droit devraient dispenser un enseignement agréé et harmonisé au plan national, lequel inclurait en particulier une formation au droit international relatif aux droits de l'homme;

n) Les associations de barreaux et de magistrats ont un rôle crucial à jouer dans la formation efficace des juges et des avocats, et leur soutien à la Rapporteuse spéciale et au HCDH revêt une importance particulière;

o) L'introduction d'une période de formation aux droits de l'homme avant l'inscription au barreau est d'une importance capitale pour garantir l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité des conseils professionnels prodigués par les avocats;

p) Les initiatives de formation initiale à l'intention des juges devraient inclure, tout particulièrement, un enseignement de base sur les obligations internationales contractées par le pays, l'accent devant être mis sur les droits de l'homme. Les nouveaux juges devraient par ailleurs connaître l'impact des décisions des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux ou régionaux sur la législation nationale.

100. La Rapporteuse spéciale devrait être régulièrement informée des demandes de services de conseil et d'assistance technique adressées au HCDH dans le domaine de l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire et la formation continue des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats aux droits de l'homme.

101. Afin de renforcer la formation continue des juges, des procureurs, des défenseurs publics et des avocats au droit international relatif aux droits de l'homme, il conviendrait d'organiser une conférence internationale à laquelle participeraient des représentants des États, des magistrats du siège, des ministères publics, des représentants d'associations de magistrats et de barreaux, et des membres de la société civile. Cette conférence internationale aurait pour objectifs, notamment, de:

- a) Identifier les caractéristiques internes et structurelles des systèmes judiciaires qui affectent leur capacité à mettre en œuvre les normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme;
 - b) Identifier les moyens permettant de renforcer la formation continue des juges aux droits de l'homme en vue d'améliorer le travail des tribunaux dans la défense des droits de l'homme et l'administration de la justice;
 - c) Demander aux corps judiciaires et aux juges ce qu'ils font et ce qu'ils pourraient faire pour venir à bout des violations des droits de l'homme qui, profondément enracinées, persistent année après année dans leur pays;
 - d) Explorer de quelle façon les juges et les tribunaux nationaux pourraient utiliser plus efficacement, à tous les niveaux, les progrès réalisés en matière de droit international relatif aux droits de l'homme;
 - e) Échanger des informations sur la façon d'améliorer la promotion et l'utilisation de la jurisprudence et des précédents établis par des instances délibérantes en matière de droit international relatif aux droits de l'homme;
 - f) Examiner les défis posés à la mise en œuvre des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
-